



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

direction
départementale
des Territoires
et de la Mer
Alpes-Maritimes

ARRETE PREFECTORAL

Prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur la commune de Bonson

service :
Eau
Risques

pôle Risques

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L.562-1 à L.562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu les articles R.562-1 à R.562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Considérant la nécessité de déterminer des zones exposées aux risques de mouvements de terrain et les mesures de prévention à y mettre en œuvre ;

ARRETE

Article 1er – Périmètre mis à l'étude

1°) L'établissement d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Bonson.

2°) Le périmètre mis à l'étude concerne une partie du territoire de la commune. Ce périmètre figure sur le plan joint au présent arrêté.

Article 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont les mouvements de terrain.

Article 3 – Service Instructeur

La direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Adresse :

Direction Départementale
des Territoires de la Mer
Centre Administratif Départemental
des Alpes-Maritimes
BP 3003
06 201 NICE CEDEX 3
Tél : 04 93 72 72 72
Fax : 04 93 72 72 12

Article 4 – Modalités de la concertation

1°) Dans le cadre de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan, une réunion publique sera organisée sur le territoire de la commune de Bonson afin de présenter le projet de plan à la population, préalablement à l'enquête publique.

2°) Un registre de concertation sera déposé en mairie afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique et prendre connaissance des documents du projet de plan.

3°) Pour toute information relative à l'élaboration du projet de plan ou témoignage au sujet des phénomènes de mouvements de terrain à Bonson, il convient de se rapprocher de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, pôle risques, au centre administratif départemental de Nice ou de la contacter à partir des coordonnées de son site internet (www.alpes-maritimes.equipement-agriculture.gouv.fr).

Article 5 – Personnes publiques associées

1°) Les personnes publiques associées à l'élaboration du projet de plan sont :

- le maire de la commune de Bonson ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de la vallée de l'Estéron ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territoriale de Nice Côte d'Azur ou son représentant ;

2°) Dans le cadre de l'association à l'élaboration du projet de plan, une réunion d'association entre le service instructeur et les personnes publiques visées au 1°) du présent article sera organisée. D'autres réunions d'association peuvent être organisées.

3°) Le présent arrêté sera notifié aux personnes publiques visées au 1°) du présent article.

Article 6 – Personnes publiques consultées pour avis

Dans le cadre de la présente prescription, le projet de plan sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Bonson ;
- de l'organe délibérant de la communauté de communes de la vallée de l'Estéron ;
- de l'organe délibérant du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territoriale de Nice Côte d'Azur ;
- de l'organe délibérant du conseil général des Alpes-Maritimes ;
- de l'organe délibérant du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes ;
- du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Article 7 – Mesures de publicité

1°) Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant un mois au moins en mairie de Bonson, au siège de la communauté de communes de la vallée de l'Estéron et au siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territoriale de Nice Côte d'Azur.

2°) Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-Maritimes, ainsi que dans le journal local « Nice-Matin ».

Article 8 – Mesures d'information

Des ampliations du présent arrêté seront adressées pour information à :

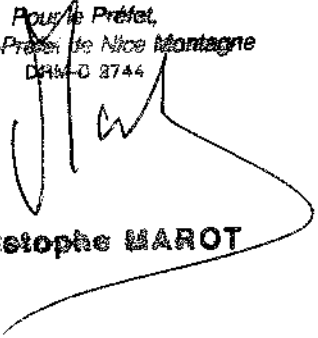
- M. le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, direction générale de la prévention des risques,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- le président du conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le président du conseil général des Alpes-Maritimes ;
- M. le président du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

Article 9 – Exécution du présent arrêté

Le maire de Bonson, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 21 JUIN 2010

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet de Nice Montagne
DPM-D 3744


Christophe MAROT